



Charte de foi et d'hommage de Jehan Piquet à Johannin de Chailly, 13 février 1377 (AD77, cote : E293)

Transcription établie par Pauline Antonini, archiviste-paléographe, en avril 2023

À tous ceuls qui ces lectres verront, Innocent Lecourt prevost de Corbueil et Estienne Boileau chanoine en l'église nostre Dame dudit lieu garde du scel de la dicte prevosté, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en jugement en sa propre personne Jehan Piquet dudit Corbel, lequel de son bon gré advoa et adveue a tenir en fief a une seule foy et hommage de Jehannin de Chailly escuier, les heritages qui s'ensuivent : c'est assavoir tout tel droit comme iceluy Piquet a puet et dit avoir en la granche dismeresse de Portes es disme grains fuerres et autres revenues quelxconques appartenant a ycelle. Item environ douze soulz parisis de menu cens portant ventes appartenant a la dicte disme et receuz par chacun an le jour saint Remi, et se plus en y a ledit Piquet le advoa et adveue a tenir en fief dudit Estienne si comme il disoit. En tesmoing de ce nous avons mis a ces lectres le seel de la dicte prevosté, le samedi treize jours de [febvrier] an de grace mil trois cens soixante dix et sept.

Cet acte a été fourni aux seigneurs de Chailly-en-Bière comme justificatif par les possesseurs du fief de Portes, situé au territoire d'Auverneaux, relevant de Chailly.

Adaptation du texte proposée

Innocent Lecourt, prévôt de Corbeil, et Etienne Boileau, chanoine en l'église Notre-Dame de Corbeil, garde du sceau de cette prévôté, saluent tous ceux qui verront ces lettres.

Que tous sachent que, devant nous, Jehan Piquet de Corbeil vint en jugement, en sa propre personne. Celui-ci, de son bon gré, avoua et avoue tenir en fief d'une seule foi et hommage de Johannin de Chailly, écuyer, les héritages suivants :

- à savoir – ainsi que ce Piquet a pu et dit avoir – tous les droits issu de la grange aux dimes de Portes, en dime, grains, foires et autres revenus quelconques appartenant à celle-ci ;
- également environ douze sous parisis de faible redevance, issus de ventes, appartenant à cette dime, et reçus chaque année le jour de la saint Remi,
- et, outre ce qui a déjà été indiqué, le dit Piquet reconnut et reconnaît de tenir cela en fief d'Etienne Boileau, ainsi qu'il l'avait déjà déclaré.

En tant que témoins de ces déclarations, nous avons mis à ces lettres le sceau de la prévôté de Corbeil, le samedi 13 février de l'an de grâce 1377.